TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE A EFFET DIFFERE D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE (Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

Dossier N° RG 19/01418
N° de Minute : 19/841

M. le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

c/ C[redacted] L[redacted]

NOTIFICATION par télécopie contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 16 Août 2019

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE : 16 Août 2019

- NOTIFICATION par lettre simple au tiers :

LE : 16 Août 2019

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République

LE : 16 Août 2019

Le greffier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE JUDICIAIRE DE GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE VERSAILLES (DEPARTEMENT DES Yvelines)

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix neuf et le seize Août

Devant Nous, **Mme Delphine DUMENY, vice-président,** juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée de **Marine LIEGEOIS, greffier,** à l'audience du 16 Août 2019

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 rue mansart
78375 PLAISIR CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame C[redacted] L[redacted]
6 R[redacted] de [redacted]
78[redacted] M[redacted]
actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**

régulièrement convoquée, présente et assistée de Me Pierre BORDESSOULE DE BELLEFEUILLE, avocat au barreau de VERSAILLES, commis d'office

TIERS

Monsieur J[redacted] L[redacted]
2 r[redacted] des [redacted]
78[redacted] M[redacted]

régulièrement avisé(e), absent(e) non représenté(e)

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Madame C[redacted] L[redacted], née le 11 Mai 1984 à PARIS (15EME), demeurant 6 R[redacted] de [redacted] - 78[redacted], fait l'objet, depuis le 05 août 2019 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, **Monsieur J[redacted] L[redacted]**, son père.

Le 12 août 2019, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Madame C[redacted] L[redacted]** était présente, assistée de Me Pierre BORDESSOULE DE BELLEFEUILLE, avocat au barreau de Versailles, pour solliciter la main-levée.

Les débats ont été tenus en chambre du conseil.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 16 août 2019, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré du non-respect de la procédure :

Le conseil de Mme L[redacted] fait valoir qu'elle a été hospitalisée dès le 2 août et a été placée en chambre de soins intensifs avant le 5 août à 0H alors que la décision d'admission de ce jour se fonde sur deux certificats établis dans l'après-midi et sur la demande du père ; il considère que les certificats de 24 h et 72 h n'ont pas été dressés dans ce délai et doivent conduire à la main-levée de la mesure de contrainte, la procédure n'ayant pas été respectée, en l'absence de tout élément sur un éventuel transfert depuis un autre lieu d'hospitalisation.

Il résulte du registre annexé au dossier que la mesure de chambre de soins intensifs a été exécutée dès le 4 août 2019 à 17h44 au centre hospitalier de PLAISIR, que Mme L[redacted] a été examinée dans ce même établissement par le Dr BENABBAS le 5 août à 8H puis par le Dr TAMZALI à 11h54, celui-ci ayant prescrit la reconduction de la mesure et, à 15h30, dressé le certificat médical initial. Ainsi l'intéressée a été placée en chambre fermée, et ce dès le 4 août 2019 alors qu'elle ne faisait pas encore l'objet d'une hospitalisation complète.

Si la loi du 5 juillet 2011 n'impose pas de délai pour formaliser la décision d'admission, la décision d'internement doit être concomittante à la privation effective de liberté et non intervenir plus de 20 heures après, comme dans le cas présent. Il convient donc de considérer que la décision administrative n'a pas été prise dès la privation de liberté, ce qui a porté atteinte aux droits fondamentaux de Mme L[redacted] et vicie la mesure d'hospitalisation complète. En conséquence il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Madame C[illegible] L[illegible]**

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie . 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 16 août 2019 par Mme Delphine DUMENY, vice-président, assistée de Marine LIEGEOIS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président

- NOTIFICATIONS -

Avis de la présente ordonnance a été donne au procureur de la République le 16.08.19 à 15.H.28

Le greffier,

☐ Nous ....., procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, **déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la Cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.**

Le .....à .....H.....

Le procureur de la République,

****

☐ Nous J.F. Buffavi, adjoint, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, **déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.**

Le 16/08/19 à 15.H.50

Le procureur de la République

Nous Lucas Jaure, greffier, constatons que le 16.08.19 à 15.H.47., le procureur de la République **ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.**

Le greffier,

Pour expédition certifiée conforme

Délivrée ..... aux parties
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le 16.08.19
P/Le Greffier en Chef